



**Arrêté préfectoral du 11 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10722 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10722 relative au projet de sécurisation et de mise aux normes de la route départementale n° 25 sur les communes de Saint-Palais sur Mer et de Vaux sur Mer (17), reçue complète le 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à sécuriser et mettre aux normes un tronçon de la route départementale (RD) n° 25 sur un linéaire d'environ 1 800 mètres entre le giratoire de Beaulieu et celui de la Roche, pour une superficie globale d'intervention prévue à ce stade d'environ 54 000 m², répartie sur les communes de Saint-Palais sur Mer et de Vaux sur Mer, la réalisation du projet comprenant notamment les opérations suivantes :

- homogénéiser le profil en travers de la portion de RD 25 concernée, par la création d'un terre-plein central de la 2x2 voies d'environ 3 mètres de largeur, facilitant la gestion des eaux pluviales
- condamner les accès directs des riverains sur cette route en les réorientant sur des tronçons de contre-allées aménagés et sécurisés,
- supprimer ou diminuer les obstacles à la visibilité pour les automobilistes,
- reprendre et mettre en conformité la filière de collecte et de gestion des eaux pluviales.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire des deux communes sur une portion de la RD 25 traversant un espace résidentiel sur la partie nord-ouest et une mosaïque de cultures pour le reste du tracé,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- à environ 540 m au sud-ouest (depuis l'extrémité nord du giratoire de Beaulieu) des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Marais de Saint-Augustin et Presqu'île d'Arvert*

- à environ 940 m au sud-ouest (depuis l'extrémité nord du giratoire de Beaulieu) de la Zone de protection spéciale (site Natura 2000 Directive Oiseaux) *Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin* et en continuité immédiate (depuis l'extrémité nord du giratoire de Beaulieu) de la Zone spéciale de conservation (site Natura 2000 Directive Habitats) *Presqu'île d'Arvert*,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » et « Estuaire de la Gironde et milieux associés » sont mis en œuvre ;

Considérant qu'il a été réalisé un pré-diagnostic habitats/faune/flore au droit de l'enveloppe stricte du projet et de ses abords immédiats, comprenant un inventaire de terrain les 25 juin et 6 juillet 2000 ayant permis de caractériser la présence des trois habitats naturels suivants :

- fourrés médio-européens en bordures nord-est et sud-est du giratoire de Beaulieu,
- friches mésophiles le long de la route, principalement le versant est et au niveau du terre-plein,
- pelouses calcicoles sur le terre-plein du giratoire de Beaulieu et en son sud, ainsi que le long de la route avec une concentration sur le versant ouest sur la portion sud du projet ;

Considérant que les prospections de terrain ont également débouché sur la caractérisation d'espèces floristiques et faunistiques :

- 27 espèces végétales,
- 8 espèces d'oiseaux, toutes bénéficiant d'un statut de protection nationale et dont l'état de conservation varie de « Préoccupation mineure » à « Espèces quasi menacées » telles le Chardonneret Élegant, La Cisticole des Joncs et le Serin Cini,
- une espèce de reptile, le Lézard des murailles, avec des potentialités de présence du Lézard vert, de la Couleuvre verte et jaune et d'amphibiens tels que la Rainette Méridionale ou le Triton Palmé,
- 4 espèces de lépidoptères dont l'Azuré du Serpolet, espèce protégée au niveau national et communautaire, ayant le statut de « Quasi menacée » en ex région Poitou-Charente et devenu très rare et menacé au niveau national (foyers de populations recensés sur le secteur de Vaux sur Mer);

Considérant que les travaux impliquent le défrichage de fourrés abritant des cortèges d'oiseaux identifiés précédemment, ainsi que l'altération voir la destruction de pelouses calcicoles abritant une population d'Azuré du Serpolet, soit une perte d'habitat de reproduction de cette espèce à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que le nombre restreint de campagnes de prospection de terrain, sur une période biologique incomplète (début de l'été) ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir la représentativité des relevés d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, dont certaines sont protégées ;

Considérant les procédures particulières de demande de dérogation à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation des travaux ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure le porteur de projet devra compléter et approfondir l'inventaire et la connaissance des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentes au droit de l'enveloppe du projet, afin notamment d'engager la séquence d'évitement et de réduction des incidences prévisibles à un niveau suffisant, et qu'il en va de même concernant la mise en œuvre des actions compensatrices ;

Considérant que selon le dossier, en dehors d'un bassin de rétention des eaux pluviales au nord de la route, il n'a pas été inventorié d'habitats humides au droit du site d'étude ;

Considérant qu'il n'est pas mentionné la réalisation d'inventaires et de caractérisation sur critères végétatifs ou pédologiques, répondant aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et renforçant le pouvoir de police environnementale ; qu'en tout état de cause il n'est pas possible de déterminer à ce stade avec certitude la présence ou l'absence de zones humides au droit du projet ; qu'il revient au porteur de projet d'effectuer une détermination conforme à la réglementation en vigueur afin de s'assurer de l'absence de toute zone humide au droit du projet ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité de la filière de gestion des eaux pluviales, il est évoqué la mise en œuvre d'un terre-plein central uniformisé et non végétalisé d'environ 3 mètres de large et la reprise du dispositif d'assainissement de la route elle-même, étant précisé que leurs caractéristiques techniques exactes feront l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que sera également produite une évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 permettant démontrer que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sont suffisantes pour éviter tout risque d'impact notable dommageable sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet, lors de la réalisation des travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet en interface avec la zone résidentielle de Beaulieu) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de sécurisation et de mise aux normes de la route départementale n° 25 pour un linéaire d'environ 1 800 m sur les communes de Saint-Palais sur Mer et de Vaux sur Mer (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex